

PROCEDURES DE MISE EN PLACE ET GESTION DU SCOT

chemin d'accès : U:\2-documents d'urbanisme\1- SCOT

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi Solidarité Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L. 122-1 et suivants.

La loi Grenelle II complète les objectifs des SCOT : ils doivent contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la péri-urbanisation), à équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement maîtriser) les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La présente fiche présente les procédures de mise en place et de gestion du SCOT. Celle-ci devra évoluer dès parution du décret d'application de l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, prévue avant 1er janvier 2013.

I. PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DU SCOT

La procédure de mise en place d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

1. **Une phase d'organisation du territoire**, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration d'un SCOT (délimitation d'un périmètre et création d'un établissement public prenant en charge le SCOT). Délai estimé : 6 mois minimum à un an ;
2. **Une phase d'élaboration du projet de SCOT**, qui commence par la délibération lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement public dispose d'un projet de SCOT complet. Délai estimé : 2 ans ½ à 3 ans ;
3. **Une phase d'instruction du projet de SCOT**, qui comporte toutes les procédures administratives (avis des personnes publiques, enquête publique). Délai minimum : 1 an.

La procédure se termine par une délibération approuvant le SCOT qui devient alors opposable.

1. PHASE D'ORGANISATION DU TERRITOIRE

1.1. Délimitation du périmètre

L'article L. 122-3 définit deux types de critères pour déterminer les périmètres de SCOT :

- **Des critères objectifs :**
 - le périmètre doit être d'un seul tenant et sans enclave,
 - il doit couvrir la totalité des EPCI compétents en SCOT (sauf cas des EPCI qui ne sont pas eux-mêmes d'un seul tenant),
- **Des critères appréciatifs :**
 - le périmètre doit tenir compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis : autres SCOT, PDU, SDC, PLH, chartes intercommunales de développement et d'aménagement.
 - le périmètre doit prendre en compte les déplacements urbains : domicile-travail, zones de chalandise des commerces, déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux, de loisirs.

L'initiative de créer un SCOT appartient aux seuls communes et EPCI compétents : un projet de périmètre est déterminé par délibération des conseils municipaux ou organes délibérant des EPCI compétents. Le périmètre est transmis au Préfet qui recueille l'avis du Conseil général et vérifie :

- que la règle de majorité est respectée,
- que le territoire respecte les critères imposés par la loi,
- que le périmètre permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement (loi urbanisme et habitat).

Si toutes les conditions sont réunies, le périmètre est publié par arrêté préfectoral.

1.2. Création d'un établissement public

La création d'un établissement public sur le périmètre du SCOT est indispensable (article L. 122-4).

Il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la gestion du SCOT : ce peut être une Communauté d'Agglomération (compétente de droit), une Communauté de Communes qui s'est dotée de la compétence SCOT, un syndicat intercommunal (lorsqu'aucune commune n'a délégué sa compétence), ou un syndicat mixte (regroupant des communes et EPCI compétents en matière de SCOT).

L'établissement public qui élabore le SCOT doit être pérenne pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet politique défini dans le schéma. La loi SRU prévoit des dispositifs assurant que le SCOT est « porté politiquement » par l'établissement public :

- Le SCOT devient caduc si l'établissement public ne procède pas à un bilan de son application 10 ans après l'approbation : l'établissement public peut alors décider de le maintenir en vigueur ou de le mettre en révision ;
- La dissolution de l'établissement public entraîne l'abrogation du SCOT (article L. 122-4) ;
- Lorsque le périmètre de l'établissement public est réduit ou élargi par retrait ou adhésion de communes, la décision de retrait ou d'adhésion entraîne la réduction ou l'élargissement du périmètre du SCOT : pour modifier le périmètre de SCOT, il suffit de modifier le périmètre de l'établissement public.

1.3. Observation

Il est à noter que si la procédure de définition du périmètre de SCOT relève de dispositions du code de l'urbanisme, la procédure de création de l'établissement public compétent devant prendre en charge le SCOT relève de dispositions du code général des collectivités territoriales. Ces deux procédures peuvent être menées en parallèle pour un gain de temps.

2. PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET

2.1. Les acteurs de l'élaboration du SCOT

Le SCOT mobilise un certain nombre d'acteurs :

- L'élaboration du projet de SCOT est conduite par l'établissement public et son président qui prennent toutes les décisions relatives à son élaboration.
- Il peut s'appuyer sur des organismes techniques pour assurer des prestations d'études, de communication : services techniques (régie) ou maîtrise d'œuvre confiées à l'extérieur.
- Le code de l'urbanisme prévoit qu'un certain nombre de personnes publiques sont associées à l'élaboration des SCOT sur leur demande (articles L. 121-4 et L. 122-6) : Etat, Région, Département, Autorités Organisatrices des Transports Urbains, chambres consulaires ...
- Il prévoit également que certaines personnes soient consultées au cours de l'élaboration du SCOT :
 - **consultations obligatoires à la demande de certaines personnes** (articles L. 122-7 et R 122-8) : personnes publiques associées, présidents d'établissements publics intéressés, présidents des EPCI voisins ou maires des communes voisines, associations agréées (article R. 121-5),
 - **consultations obligatoires dans certaines situations** : avis de la chambre d'agriculture, Institut National des Appellations d'Origine, centre régional de la propriété forestière, lorsque le SCOT

touche aux espaces agricoles, viticoles ou forestiers (saisine et délai de réponse de 2 mois : article R. 122-8)

- **consultations facultatives** : le président de l'établissement public peut recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT (aménagement, environnement, urbanisme...), ainsi que le public qui est mobilisé lors de la concertation, de l'enquête publique, et en direction duquel des actions de communication sont indispensables tout au long de la procédure d'élaboration.

2.2. L'élaboration du projet

L'élaboration du projet constitue la phase la plus longue comprenant le plus d'incertitude sur sa durée (2,5 ans à 3 ans).

Le premier acte déclenchant la procédure est concrétisé par la **délibération de l'établissement public fixant les objectifs et les modalités de la concertation** (pas de prescription formelle de l'élaboration) : cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées et fait l'objet de mesures de publicité.

Les études à conduire dans le cadre de cette phase d'élaboration du projet ont pour objet :

- d'établir un diagnostic du territoire,
- d'élaborer un projet et de le formaliser sous forme d'un SCOT. Pour cela l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, de concertation et d'association.

Le code de l'urbanisme définit toutefois quelques règles et points d'étape à respecter pour mener cette phase à bien :

- **La concertation avec le public** (L. 300-2) : ses modalités sont librement définies dans la première délibération (réunions, publications, site internet...) mais elle doit être tenue durant tout le temps d'élaboration du projet et un bilan doit en être tiré avant l'arrêt du projet (ou en même temps que le projet est arrêté).
- **L'association des personnes publiques aux études** (L. 122-6) : les modalités d'association sont librement définies avec les personnes publiques associées.
- **Les consultations** (L. 122-7) qui peuvent être demandées par les personnes en cours d'étude ou à l'initiative du président de l'établissement public.
- **Le porter à connaissance permanent de l'Etat** : articles L. 121-2, R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'urbanisme. Le préfet peut désormais porter à connaissance de l'établissement public des informations d'ordre juridique ou utiles tout au long de la procédure d'élaboration.
- Au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet, un **débat sur les orientations du PADD** doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public (L. 122-8). Il ne donne pas forcément lieu à un vote.

Lorsque les études sont achevées, le projet de SCOT est arrêté par une délibération de l'établissement public : celle-ci doit faire l'objet de mesures de publicité et le projet est tenu à la disposition du public (L. 122-8).

Visualiser [la phase d'élaboration du projet de SCOT](#) (format PDF - 59.9 ko)

3. PHASE D'INSTRUCTION DU PROJET

- Le projet arrêté est transmis pour avis aux collectivités membres de l'établissement public, aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI voisins du SCOT, aux associations agréées qui le demandent (L. 122-8) : ces personnes ont 3 mois pour émettre un avis (favorable si pas de réponse).
- Depuis le **décret du 27 mai 2005** sur le rapport environnemental, cette consultation comporte un volet spécifique : le préfet est désormais consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et la prise en compte de l'environnement par le projet : le préfet a 3 mois pour émettre un avis préparé par la DEAL.

Durant cette période de 3 mois, une commune ou un EPCI qui estime que l'un des ses intérêts essentiels est compromis par le projet de SCOT peut saisir le préfet par délibération motivée pour demander des modifications (L. 122-9) : le préfet donne son avis sous 3 mois après consultation de la commission de consultation. Si l'avis du préfet est favorable et que l'établissement public n'apporte pas les modifications demandées, la commune pourra demander son retrait de l'établissement public (et donc du SCOT) après son

approbation (L. 122-12).

- Le projet, accompagné des avis émis et, éventuellement, de tout ou partie du porter à connaissance, est ensuite soumis à enquête publique (L. 122-10). Après celle-ci, le projet est éventuellement modifié (sans qu'il soit porté atteinte à son économie générale) puis approuvé par délibération de l'établissement public. Il est ensuite transmis aux personnes publiques associées et tenu à la disposition du public.

Le SCOT devient opposable deux mois après sa transmission au préfet, à moins que, dans ce délai, le préfet demande des modifications par courrier motivé (seulement dans en cas de problèmes de compatibilité avec des normes supérieures ou d'atteinte grave aux principes des articles L. 110 et L. 121-1). Dans ce cas, le schéma est exécutoire dès publication de la délibération apportant les modifications demandées (L. 122-11).

II. PROCÉDURES DE GESTION DU SCOT

La révision (L. 122-13) : La révision adopte la même procédure que pour l'élaboration, avec possibilité d'organiser le débat sur les orientations lors de la mise en révision (L. 122-8).

La modification (L. 122-13) : La modification est une procédure simplifiée qui peut être mise en œuvre lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD. Elle se déroule en 3 étapes :

- Notification du projet de SCOT modifié aux personnes publiques associées et aux communes et EPCI compétents voisins,
- Enquête publique,
- Approbation après modifications éventuelles suite à l'enquête publique.

Procédures communes de DUP ou déclaration de projet et de mise en compatibilité du SCOT avec l'opération (L. 122-15). Celles-ci font l'objet :

- d'un examen conjoint (Etat, établissement public, Région, Département, personnes publiques associées, avis des communes et EPCI voisins) des dispositions de mise en compatibilité : celui-ci donne lieu à un procès verbal de réunion d'examen,
- d'une enquête publique commune à la DUP et à la mise en compatibilité,
- d'un dossier de mise en compatibilité soumis pour avis aux membres de l'établissement public en charge du SCOT (délai de réponse de 2 mois).

La DUP (respectivement déclaration de projet) emporte l'approbation des nouvelles dispositions du SCOT (respectivement emporte ou intervient postérieurement à l'approbation des nouvelles dispositions par l'établissement public).

Enfin, des enquêtes publiques communes à certaines procédures de projets (PLH, PDU, PLU, grandes opérations d'aménagement ou foncières) nécessitent une mise en compatibilité du SCOT (L. 122-16).